



SOCIÉTÉ NATIONALE DE RADIO
TELEVISION FRANÇAISE D'OUTRE MER

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

A V E N A N T N ° 1

AU PROTOCOLE DU 3 MAI 1988
SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES
JOURNALISTES PROFESSIONNELS AFFERENTES A
LA CONFECTION DE NUIT DU JOURNAL
TELEVISE NATIONAL ET INTERNATIONAL
DEPUIS LE CENTRE BOURDAN A DESTINATION
DES STATIONS D'OUTRE-MER

Entre :

La Société Nationale de Radio-Télévision Française
d'Outre-Mer, représentée par Monsieur Bernard BROYET,
Directeur Général,

d'une part,

Et

Les Organisations Syndicales soussignées,

d'autre part,

.../...

Il a été convenu du présent avenant au Protocole susvisé du 3 Mai 1988

ARTICLE I : Le dernier paragraphe de l'article 1 "Champ d'application" du Protocole du 3 mai 1988, est ainsi rédigé :

"Toutefois, bénéficient de ces dispositions les Rédacteurs en Chef et Rédacteurs en Chef Adjoins dans les cas où ils assurent la fonction de Responsable d'Edition."

ARTICLE II : Le montant de la prime de nuit prévu au 1er alinéa de l'article 2 "Indemnisation du travail de nuit" du Protocole du 3 mai 1988, est porté à 148,12 F à la date d'effet du présent avenant.

ARTICLE III : Le 3ème alinéa de l'article 2 "Indemnisation du Travail de nuit" précité est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes :

"Le montant de la prime de nuit, tel que prévu au 1er alinéa du présent article, sera revalorisé au 1er janvier de chaque exercice en fonction de l'évolution constatée de la valeur du point d'indice du personnel journaliste depuis le 1er janvier 1991 (8,831961)".

ARTICLE IV : Il est ajouté un quatrième alinéa à l'article 2 "Indemnisation du Travail de nuit" précité, ainsi rédigé :

"S'agissant des affectations couvrant la totalité de la période 23 H - 6 h, les journalistes concernés bénéficient, à titre de compensation des repas, d'une indemnité complémentaire forfaitaire de 30 F."

.../...

M M

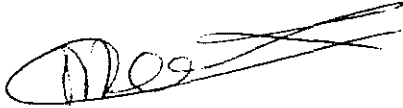
ARTICLE V : Le montant de l'indemnité pour garde d'enfants prévu à l'article 5 "Garde d'enfants" du Protocole du 3 mai 1988, est porté à 55 F à la date d'effet du présent avenant.

ARTICLE VI : Le présent avenant prend effet au 1er janvier 1991.

FAIT A PARIS LE, 18 JAN. 1991

Pour la Société R.F.O

Pour les Organisations Syndicales signataires ou adhérentes au protocole du 3 mai 1988 :



SGJ - FO